N.° 1186.

LOI

Relative à la distribution de la Monnoie de cuivre & de celle qui proviendra de la fonte des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

La distribution de monnoie en espèces de cuivre, & celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite

Case folio FRC 10341 no. 53

par les Hôtels des monnoies entre les départemens indiqués pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au préſent Décret, & dans les proportions réglées par le même état.

I I.

En conſéquence, le Directeur de chaque Hôtel des monnoies ſera tenu d'envoyer, à la réception du préſent Décret, aux directoires des départemens avec leſquels il devra correſpondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la ſomme fabriquée, actuellement exiſtante en monnoie de cuivre, dont la diſtribution pourra être faite ſur le champ.

I I I.

Le Directeur de chaque Hôtel des monnoies continuera d'adreſſer aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque ſemaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même ſemaine, tant en eſpèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

I V.

Chaque directoire de département connoîtra d'après ces bordereaux ſucceſſifs, & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà exiſtante, & de celle qui aura lieu chaque ſemaine, le montant de la ſomme qui devra lui revenir, & il fera les diſpoſitions néceſſaires pour faire tranſporter de l'Hôtel des monnoies, dans les caiſſes de diſtrict, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque ſemaine.

V.

Il ne ſera fait toutefois aucune livraiſon par les Directeurs des monnoies, aux tréſoriers, que la valeur ne leur en ſoit, à l'inſtant même, remiſe en aſſignats.

VI.

A mesure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les directoires de districts, & en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le Ministre des Contributions publiques.

Le présent Décret sera imprimé & envoyé dans tous les Départemens.

DISTRIBUTION de la fabrication des Espèces de cuivre, & de celles provenant de la fonte des cloches.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Paris.	
Paris	8 vingtièmes.
Oise	2.
Seine & Oise	3.
Seine & Marne	2.
Marne	2.
Aube	1.
Yonne	2.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Rouen.	
Seine inférieure	6 vingtièmes.
Eure	2.
Calvados	3.
Manche	3.
Côtes du Nord	3.
Finistère	3.
	20.
Lyon.	
Rhône & Loire	8 vingtièmes.
Saône & Loire	3.
Côte-d'Or	2.
Jura	2.
Ain	2.
Isère	3.
	20.
La Rochelle.	
Charente inférieure	8 vingtièmes.
Charente	5.
Deux Sèvres	4.
Vienne	3.
	20.
Limoges.	
Haute-Vienne	5 vingtièmes.
Corrèze	2.
	7.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Suite de *Limoges.*	
Ci-contre	7 vingtièmes.
Creuſe	2.
Allier	2.
Puy-de-Dôme	5.
Cantal	2.
Indre	2.
	20.
Bordeaux.	
Gironde	8 vingtièmes.
Dordogne	4.
Lot & Garonne	4.
Lot	4.
	20.
Bayonne.	
Baſſes-Pyrénées.	9 vingtièmes.
Landes	11.
	20.
Toulouſe.	
Haute-Garonne.	9 vingtièmes.
Tarn	3.
Aveiron	5.
Lozère	1.
Haute-Loire	2.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Montpellier.	
Hérault	8 vingtièmes.
Gard	4.
Ardèche	4.
Drôme	3.
Hautes-Alpes	1.
	20.
Perpignan.	
Pyrénées orientales	7 vingtièmes.
Aude	13.
	20.
Orléans.	
Loiret	6 vingtièmes.
Eure & Loire	2.
Orne	3.
Sarthe	3.
Loir & Cher	1.
Indre & Loire	2.
Nièvre	2.
Cher	1.
	20.
Nantes.	
Loire inférieure	6 vingtièmes.
Ille & Villaine	4.
	10.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.

Suite de *Nantes.*

Ci-contre	10 vingtièmes.
Morbihan	2.
Mayenne	2.
Maine & Loire	4.
Vendée	2.
	20.

Metz.

Moſelle	7 vingtièmes.
Ardennes	3.
Meuſe	3.
Meurte	4.
Haute-Marne	3.
	20.

Strasbourg.

Bas-Rhin	9 vingtièmes.
Haut-Rhin	3.
Voſges	3.
Haute-Saône	3.
Doubs	2.
	20.

Lille.

Nord	7 vingtièmes.
Pas-de-Calais	5.
Somme	4.
Aiſne	4.
	20.

NOMS des DÉPARTEMENS.	PROPORTION dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
Pau.	
Hautes-Pyrénées	7 vingtièmes.
Gers	8.
Arriège	5.
	20.
Marseille.	
Bouches du Rhône	10 vingtièmes.
Var	4.
Basses-Alpes	2.
Corse	4.
	20.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.